

# VD\_FINDINFO ML / 2022 / 72 vom 16. Mai 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-05-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2022\\_\\_\\_72](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2022___72)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2022 / 72 du 16 mai 2022

IT: VD\_FINDINFO ML / 2022 / 72 del 16 maggio 2022

## Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, PAIEMENT, FARDEAU DE LA PREUVE | 80 al. 2 ch. 1 LP, 80 LP, 81 al. 1 LP

## Erwägungen

### E. 2

ch. 1 LP assimile aux jugements les transactions ou reconnaissances passées en justice. La transaction judiciaire, passée en cours de procédure (art. 208, 241 et 219 CPC), a le caractère d'un acte contractuel tout en possédant également celui d'un acte de procédure qui entraîne la fin du procès et jouit de la force de chose jugée. C'est cette dernière caractéristique qui implique essentiellement que l'exécution forcée éventuelle s'effectuera comme celle d'un jugement (ATF 143 III 564 consid. 4.2.1 et les références ; TF 5D\_124/2015 du 18 mai 2016 consid. 2.3.2 et les références ; TF 4A\_269/2012 du 7 décembre 2012 consid. 3.1 ; cf. aussi, Morand, La transaction, 2016, n. 449). Seul un jugement condamnatore constitue un titre de mainlevée (ATF 134 III 656 consid. 5.4). La mainlevée ne peut donc être octroyée que si le jugement condamne le débiteur à payer une somme d'argent déterminée ou aisément déterminable (ATF 143 III 564 consid. 4.3.2 ; ATF 138 III 583 consid. 6.1.1 ; ATF 134 III 656 précité consid. 5.3.2 ; TF 5A\_123/2021 du 23 juillet 2021 consid. 4.1.2.1 ; TF 5A\_276/2020 du 19 août 2020 consid. 5.2.2, publié in RSPC 2020 p. 590 ; TF 5A\_183/2018 du 31 août 2018 consid. 4.2.2). ab) En vertu de l'art. 81 al. 1 LP, lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription. Contrairement à ce qui vaut pour la mainlevée provisoire (art. 82 al. 2 LP; cf. ATF 120 Ia 82 consid. 6c), le poursuivi ne peut se contenter de rendre vraisemblable sa libération, mais doit en apporter la preuve stricte (ATF 136 III 624 consid. 4.2.1 et les références ; TF 5D\_43/2019 du 24 mai 2019 consid. 5.2.1). b) En l'espèce la poursuite porte sur la somme de 20'000 fr. plus intérêt à 5 % l'an dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020. La poursuivante la réclame à titre de solde de l'acompte dû au 31 décembre 2019 selon la convention sur les effets accessoires du divorce signé le 1<sup>er</sup> avril 2016 faisant partie intégrante du jugement de divorce rendu par la Présidente du Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois le 19 juillet 2016. A l'appui de sa requête de mainlevée, la recourante a produit le jugement de divorce rendu le 19 juillet 2016 par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois qui ratifie, pour faire partie intégrante du jugement, une convention sur les effets du divorce aux termes de laquelle les parties conviennent notamment de fixer la participation de la recourante au bénéfice de l'union conjugale à 360'000 fr. dont un montant de 110'000 fr. avait déjà été payé par l'intimé, le solde devant être versé à la recourante par cinq acomptes de 50'000 fr.,

le premier étant exigible à la signature de la convention et les quatre suivants les 31 décembre 2016, 31 décembre 2017, 31 décembre 2018 et 31 décembre 2019. Le jugement produit est attesté définitif et exécutoire dès le 15 septembre 2016. Il constitue un titre à la mainlevée définitive pour le dernier acompte de 50'000 fr. notamment. Le premier juge a néanmoins rejeté la requête de mainlevée pour le motif que la recourante n'avait pas produit de décompte justifiant l'exigibilité du solde réclamé. Il ressort pourtant du jugement que le dernier acompte était exigible dès le 31 décembre 2019, soit avant la notification du commandement de payer. En ne poursuivant l'intimé que pour la somme de 20'000 fr., présentée comme le solde de l'acompte dû au 31 décembre 2019, la recourante a par ailleurs implicitement admis que l'intimé s'était déjà acquitté de sa dette à hauteur de 30'000 francs. Il est en revanche bien évident au vu des considérations qui précèdent qu'elle ne devait pas en plus établir la réalité de ce moyen libératoire de l'intimé ni produire un quelconque décompte des versements effectués. Comme relevé à juste titre dans le recours, si l'intimé considérait avoir payé plus que le montant implicitement admis par la recourante, il lui appartenait de l'établir en produisant les pièces nécessaires. Le recours doit ainsi être admis. III. En conclusion, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que la mainlevée définitive de l'opposition est accordée. Vu l'issue du recours, les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 360 fr., doivent être mis à la charge du poursuivi (art. 106 al. 1 CPC), qui devra ainsi rembourser à la poursuivante son avance de 360 fr. et lui verser des dépens (art. 111 al. 2 CPC), fixés à 300 fr. en application des art. 3 al. 2, 11 et 20 al. 2 TDC (tarif du 23 novembre 2020 des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6), vu le caractère extrêmement sommaire de la requête de mainlevée. Pour les mêmes motifs, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 540 fr., doivent être mis à la charge de l'intimé, qui devra ainsi rembourser à la recourante son avance de 540 fr. et lui verser des dépens de deuxième instance, fixés à 450 fr. (art. 3 al. 2 et 13 TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.